

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu de la

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO

modifiant le Règl. de l'Ont. 627/20

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 627/20 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«acheteur» S'entend au sens du Règlement 892 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Administration du Régime) pris en vertu de la Loi. («purchaser»)

«convention d'achat» S'entend au sens du Règlement 892 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Administration du Régime) pris en vertu de la Loi. («purchase agreement»)

«projet condominial» S'entend au sens du Règlement 892 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Administration du Régime) pris en vertu de la Loi. («condominium project»)

2. Le paragraphe 3 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3.1 Les renseignements sur les projets condominiaux, y compris les renseignements sur l'état de ces projets et la résiliation des conventions d'achat qui y sont associées.

3. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Renseignements à communiquer au registrateur

3.1 Les renseignements à communiquer au registrateur pour l'application du paragraphe 5.5 (1) de la Loi lui sont communiqués sous la forme, de la manière et dans le délai qu'il précise.

Renseignements devant être communiqués par les vendeurs

3.2 Les renseignements prescrits dont le registrateur peut exiger la communication par les vendeurs pour l'application de l'alinéa 5.5 (1) c) de la Loi sont les suivants :

1. Les renseignements sur le projet condominial d'un vendeur qui sont énoncés aux sous-dispositions 6 i à iv du paragraphe 4 (1) du présent règlement.
2. Les renseignements sur le projet condominial d'un vendeur si celui-ci était partie à une convention d'achat qui a été résiliée, y compris :
 - i. une copie de la convention résiliée,
 - ii. une copie de tout avis écrit que le vendeur a envoyé à l'acheteur avisant ce dernier de la résiliation de la convention,
 - iii. les autres renseignements qui se rapportent à la convention résiliée, y compris les circonstances de la résiliation.

4. (1) L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements sur le projet condominial d'un vendeur comprenant tout ce qui suit :
 - i. L'état d'avancement du projet du vendeur.
 - ii. Le nombre de parties privatives de condominium qui sont des logements dans le projet du vendeur.
 - iii. Le nombre de conventions d'achat résiliées par le vendeur pour un motif qui, d'après le vendeur, était autorisé par la convention et n'était pas lié à une quelconque faute de l'acheteur.
 - iv. Le motif de la résiliation de la convention d'achat fourni par le vendeur si la convention est une convention visée à la sous-disposition iii.

(2) L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) La disposition 6 du paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements sur une association condominiale de terrain nu ou une association condominiale de terrain nu projetée.

(3) S'il confirme, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qu'au moins une partie privative de condominium qui est un logement dans le projet a été inscrite au Régime, le registrateur n'est pas tenu de fournir les renseignements énoncés à la disposition 6 du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

5. [Entrée en vigueur]